

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2014-1761

portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 7 avril 2011 (1).

Du 31 décembre 2014

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

DÉCRET N° 2014-1761 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 7 avril 2011 (1).

Du 31 décembre 2014

NOR M A E J 1 4 2 9 2 9 7 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.1.23

Référence de publication : JO n° 2 du 3 janvier 2015, p. 70, texte n° 4 ; signalé au BOC 6/2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2014-1761 du 31 décembre 2014 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 7 avril 2011 (1)

NOR : MAEJ1429297D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2014-770 du 7 juillet 2014 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 7 avril 2011, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

LAURENT FABIUS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ET AU STATUT DE LEURS FORCES, SIGNÉ À PARIS LE 7 AVRIL 2011

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République de Serbie,

Dénommés ci-après « les Parties »,

Se fondant sur les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Souhaitant contribuer à la paix et à la sécurité en Europe,

Considérant leur volonté d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération bilatérale dans le domaine de la défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le présent accord, l'expression :

1) « forces » désigne les unités ou formations des armées de terre, de l'air, de mer, ou de flottille fluviale ou de tout autre corps militaire de l'Etat de l'une ou l'autre des Parties ;

2) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présents sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie dans le cadre du présent accord ;

3) « personne à charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants à charge, conformément à la législation de l'Etat d'origine ;

4) « matériel » désigne les biens, équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport ;

5) « informations et matériels classifiés » désigne les informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auxquels un degré de classification ou un niveau de sensibilité a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, toute destruction, tout détournement, toute divulgation, toute perte ou tout accès par toute personne non autorisée ou tout autre type de compromission ;

6) « Etat d'origine » signifie la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie ;

7) « Etat d'accueil » signifie la Partie sur le territoire de l'Etat de laquelle se trouvent, en séjour ou en transit, les forces ou les membres du personnel de l'Etat d'origine.

TITRE I^{er}

Article 2

1. Les Parties sont convenues par cet accord d'introduire et de développer une coopération dans le domaine de la défense et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

2. La mise en œuvre de cette coopération relève principalement de la compétence des ministères de la défense des deux Parties, lesquels peuvent recevoir le concours d'autres ministères, notamment ceux en charge des questions de sécurité.

3. Les modalités de mise en œuvre du présent accord peuvent être définies par voie d'accord entre les Parties ou d'arrangements particuliers entre les autorités ministérielles compétentes des Parties.

Article 3

1. Les domaines de la coopération peuvent concerner :

- 1) la politique de défense et de sécurité ;
- 2) l'organisation et le fonctionnement des forces armées ;
- 3) la recherche et le développement dans le domaine de l'armement et de l'équipement militaire ;
- 4) les opérations de maintien de la paix, humanitaires et autres ;
- 5) les scolarités militaire et scientifique ;
- 6) la défense civile ;
- 7) la topographie et la cartographie militaire ;
- 8) le droit militaire ;
- 9) la médecine militaire.

2. Les Parties peuvent convenir de toutes autres formes de coopération.

Article 4

La coopération, dans les domaines définis à l'article 3 du présent accord, peut prendre les formes suivantes :

- 1) échanges, visites, stages, séjours de courte ou de longue durée, de membres du personnel ;
- 2) envois ou échanges d'officiers experts techniques ;
- 3) consultations, conférences, séminaires et autres rencontres sur des thèmes d'intérêt commun ;
- 4) formations, scolarités, cours, spécialisations et autres formes de perfectionnement scientifique ;
- 5) participation d'observateurs à des exercices militaires et des manœuvres ;
- 6) coopération entre organisations, institutions et unités militaires scientifiques et militaires techniques des Parties ;

7) échange d'expériences et de données d'intérêt commun pour les Parties, et toutes autres formes de coopération convenues d'un commun accord entre les Parties.

Article 5

1. Il est institué une Commission militaire mixte franco-serbe qui est chargée de définir la conception générale de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité ainsi que d'organiser et de coordonner cette coopération.

2. La Commission militaire mixte franco-serbe est coprésidée par un officier du ministère de la défense de chacune des Parties. La Commission est, en outre, composée d'un secrétaire, des attachés de défense de chacune des Parties présents sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie et, en fonction des sujets abordés, d'officiers ou de représentants des différentes armées, armes ainsi que des services des ministères concernés.

3. La Commission militaire mixte franco-serbe se réunit en tant que de besoin alternativement en République française et en République de Serbie.

4. Tous les sujets de nature à favoriser le renforcement de la coopération bilatérale peuvent être inscrits à l'ordre du jour des réunions de la Commission militaire mixte franco-serbe, après approbation des deux coprésidents.

5. La Commission militaire mixte franco-serbe dresse le bilan de la coopération réalisée au cours d'une année écoulée et détermine le plan de coopération pour les années suivantes.

6. Le plan de coopération bilatérale comporte les actions décidées en commun ainsi que leur objet, leurs modalités, leurs dates et lieux de réalisation ainsi que les institutions responsables de leur exécution. Le plan de coopération bilatérale est signé par les coprésidents de la Commission militaire mixte franco-serbe.

7. Les coprésidents de la Commission militaire mixte franco-serbe correspondent entre eux par l'intermédiaire des attachés de défense.

Article 6

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine, présents sur le territoire de l'Etat d'accueil au titre du présent accord, ne peuvent être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de sécurité publique ou relatives à l'exercice de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations sous quelque forme que ce soit.

2. Pendant leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil, les membres du personnel ainsi que les personnes à charge de l'Etat d'origine respectent les lois et règlements de l'Etat d'accueil.

Article 7

Pendant leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil, les membres du personnel de l'Etat d'origine conservent leur statut militaire ou civil.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions du titre II, les dispositions du présent article précisent les règles de financement des activités de coopération, dans la limite et le cadre des disponibilités budgétaires des Parties.

2. L'Etat d'origine supporte, pour ses personnels, les frais de déplacement jusqu'au point d'entrée sur le territoire de l'Etat d'accueil, les frais relatifs aux rémunérations et leurs accessoires prévus par sa législation nationale.

3. Sauf si les Parties en disposent autrement, l'Etat d'accueil supporte :

- les coûts relatifs au transport local, à partir du point d'entrée sur le territoire de l'Etat d'accueil, des personnels de l'Etat d'origine ;
- les frais d'hébergement et de restauration, lorsque ceux-ci sont assurés dans des installations militaires, des personnels de l'Etat d'origine ;
- les coûts relatifs aux activités qu'elle organise au profit des personnels de la Partie d'origine.

4. Les formes de coopération, énoncées à l'article 4 du présent accord, peuvent faire l'objet de modalités de prise en charge financière spécifiques prévues par un accord ou arrangement conformément à l'article 2, alinéa 3 du présent accord.

Article 9

Dans l'attente de la conclusion par les Parties d'un accord relatif à l'échange d'informations et de matériels classifiés, qui viendrait s'appliquer dès son entrée en vigueur aux activités prévues dans le cadre du présent accord, les règles suivantes sont appliquées :

1) les Parties protègent les informations et matériels classifiés auxquels elles pourraient avoir accès dans le cadre du présent accord, en conformité avec leurs lois et règlements nationaux ;

2) les informations et matériels classifiés sont transmis uniquement par les voies officielles ou par des voies agréées par les autorités ou organismes de sécurité désignés par les Parties ;

3) aucune information ni aucun matériel classifié, reçu de l'une des Parties dans le cadre du présent accord ne doit être ni transféré, ni divulgué, ni diffusé, directement ou indirectement, provisoirement ou définitivement, par l'autre Partie à un tiers ou à des personnes ou entités non autorisées, sans le consentement écrit préalable de la Partie émettrice.

TITRE II

Article 10

Au titre du présent accord, les Parties peuvent convenir de la mise en place temporaire de coopérants militaires techniques auprès des autorités compétentes de l'une ou l'autre Partie.

Article 11

Les Parties conviennent d'un commun accord de la mission et des fonctions du coopérant militaire technique envoyé suivant les dispositions de l'article 10 du présent accord. Elles établissent d'un commun accord les conditions, les modalités et la durée de cette mise en place temporaire.

Article 12

L'Etat d'origine prend à sa charge les frais de transport aller et retour du coopérant militaire technique jusqu'au lieu de destination sur le territoire de l'Etat d'accueil, les frais relatifs aux rémunérations et leurs accessoires prévus par sa législation nationale.

Article 13

Dans le cadre du présent accord, l'Etat d'accueil met à disposition du coopérant militaire technique, à titre gratuit, les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 14

1. Pour les coopérants militaires techniques visés à l'article 10 du présent accord, l'Etat d'origine assure les frais de transport, d'hébergement et d'alimentation conformément à la législation et à la réglementation de l'Etat d'origine.

2. L'Etat d'accueil ne prend en charge aucun frais de séjour pour les membres du personnel et les personnes à charge les accompagnant.

3. Cependant, l'Etat d'accueil peut prendre à sa charge, au cas par cas, et conformément aux fonctions du coopérant militaire technique visé à l'article 10 du présent accord, les seuls frais de transport de service ainsi que les communications téléphoniques de service avec l'Etat d'origine à l'intérieur de son territoire.

TITRE III

Article 15

1. Le statut des membres du personnel et des personnes à charge est régi par les dispositions de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces, signée à Bruxelles le 19 juin 1995, à la date à laquelle la Partie serbe devient Partie à ladite Convention.

2. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'alinéa 1 présent article, les règles prévues au titre III du présent accord s'appliquent.

Article 16

1. L'Etat d'origine communique à l'avance aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil l'identité des membres du personnel et des personnes à charge entrant sur son territoire. Elles sont également informées de la cessation de leurs fonctions et de la date consécutive de leur départ du territoire de l'Etat d'accueil.

2. Les membres du personnel de l'Etat d'origine et les personnes à charge sont autorisés à entrer et sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire et sans frais, un visa et un titre de séjour dont les autorités compétentes de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention dans les meilleurs délais.

3. Les membres du personnel de l'Etat d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

4. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de l'Etat d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en franchise de droits de douane, taxes et autres redevances, pour la durée de leur séjour.

5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel et aux personnes à charge un droit à résidence permanente ou au domicile dans l'Etat d'accueil.

Article 17

Les membres du personnel appartenant aux forces armées revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leurs forces armées. Les conditions du port de l'uniforme sont définies par les autorités militaires de l'Etat d'accueil.

Article 18

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires dans l'Etat d'origine sont également autorisés à les conduire dans l'Etat d'accueil.

2. Les véhicules des forces de l'Etat d'origine employés sur le territoire de l'Etat d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 19

1. Pour les besoins du service, les membres du personnel de l'Etat d'origine appartenant aux forces armées peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. Pour les besoins du service, les membres du personnel de l'Etat d'origine appartenant aux forces armées utilisent leur arme de dotation sur le territoire de l'Etat d'accueil conformément à la législation de l'Etat d'accueil, à moins que les autorités compétentes de ce dernier n'acceptent l'application des règles en vigueur dans l'Etat d'origine.

Article 20

Les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, elles peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à leur encontre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 21

1. Les membres du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge sont exemptés des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat d'accueil.

2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires.

3. En cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'Etat d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

4. Toute autre prestation médicale, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de l'Etat d'origine.

Article 22

1. Le décès d'un membre du personnel de l'Etat d'origine sur le territoire de l'Etat d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat. L'Etat d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de l'Etat d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès.

2. Si l'autorité judiciaire compétente de l'Etat d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si l'Etat d'origine la demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de l'Etat d'accueil. Un médecin de l'Etat d'origine peut assister à l'autopsie, lorsque la législation de l'Etat d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités compétentes de l'Etat d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 23

1. L'Etat d'accueil autorise et supervise l'entrée et la sortie de son territoire des équipements, du matériel et des quantités raisonnables d'approvisionnements et de marchandises nécessaires à l'exécution des activités communes.

2. Les forces de l'Etat d'origine peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes, pour une période de vingt-quatre mois prorogeable, leurs équipements, véhicules, matériels et autres marchandises militaires destinés à leur usage exclusif.

3. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de l'Etat d'origine sont importées en franchise de droits et taxes.

4. L'Etat d'accueil accorde aux forces de l'Etat d'origine l'admission temporaire en exonération de droits et taxes pour les matériels, les équipements, et la franchise de droits et taxes pour les quantités raisonnables d'approvisionnements nécessaires à la force dans le cadre des exercices et entraînements convenus.

L'admission, ainsi prévue en franchise, est conditionnée au dépôt, à la douane, d'un certificat, accompagnant les documents de douane qu'il est convenu de présenter, et dont la forme, convenue préalablement par les Parties, est validée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine. La désignation des personnes habilitées à signer les

formulaire douaniers nécessaires ainsi que les spécimens de leur signature et des cachets utilisés par l'Etat d'origine doivent être adressés aux administrations douanières de l'Etat d'accueil.

Le matériel et les équipements qui, en application du présent article, ont été admis en franchise de droits et taxes, ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit dans l'Etat d'accueil. Néanmoins, dans des cas spécifiques, leur cession ou leur destruction peut être autorisée sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Les marchandises, le matériel et les équipements qui, en application du présent article, ont été admis en franchise de droits et taxes, peuvent être réexportés librement, exonérés du paiement de tous droits et taxes. Pour ces marchandises, le matériel et les équipements, il doit être remis au bureau des douanes un certificat délivré selon les modalités prévues à l'alinéa 3 du présent article. Le service des douanes vérifie le cas échéant que les marchandises, le matériel et les équipements réexportés sont bien ceux décrits dans le certificat.

5. Les autorités militaires de l'Etat d'accueil apportent leur concours aux forces de l'Etat d'origine pour toutes les démarches administratives, douanières et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

6. Pour l'application des impôts sur le revenu, sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de l'Etat d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil, sont considérés comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, y compris aux fins de l'application de toute convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil.

Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

7. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires (à l'exception des pensions), payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel militaire et civil ainsi qu'aux personnes à charge en cette qualité ne sont imposables que dans l'Etat d'origine.

Article 24

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités juridictionnelles compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine ;
- 2) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ;
- 3) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine.

3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. L'Etat d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Ces dernières portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil avisent sans délai les autorités compétentes de l'Etat d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions compétentes de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à charge a droit à :

- 1) être jugé dans un délai raisonnable ;
- 2) être représenté selon son choix ou être assisté conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil ;
- 3) bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par l'Etat d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès ;
- 4) communiquer avec un représentant de l'ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- 5) être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui ;
- 6) être confronté avec les témoins à charge, si les règles de procédure le permettent ;
- 7) ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis.

8. L'Etat d'accueil examine avec bienveillance toute demande de purger sa peine dans l'Etat d'origine, en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil d'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou d'une personne à charge..

9. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions compétentes de l'autre Etat.

Article 25

1. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre ou un membre de son personnel pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences, dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de l'Etat d'origine en service, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

- 1) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- 2) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties ;
- 3) l'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

TITRE IV

Article 26

Tout litige, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 27

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

2. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

3. Cet accord est conclu pour une période de 10 (dix) ans, renouvelable par tacite reconduction.

4. Chacune des Parties peut dénoncer cet accord par écrit. Dans ce cas, il cesse d'être en vigueur 6 (six) mois à partir de la réception de la dénonciation par l'autre Partie.

5. La fin ou la dénonciation du présent accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son application.

Fait à Paris, le 7 avril 2011, en 2 (deux) exemplaires originaux, en langues française et serbe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*

GÉRARD LONGUET

Pour le Gouvernement
de la République de Serbie :

Le ministre de la défense,

DRAGAN SUTANOVAC

